

BVGer E-6731/2016 vom 21. November 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6731_2016

FR: TAF E-6731/2016 du 21 novembre 2018

IT: TAF E-6731/2016 del 21 novembre 2018

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.3

En raison de la connexité matérielle concernant les dossiers de A._____ (E-6733/2016) et de B._____ et leurs filles (E-6731/2016) et des liens de parenté qui unissent les recourants, il se justifie, par économie de procédure, de prononcer la jonction des causes et de statuer en un seul et même arrêt.

E. 2.1

Les intéressés n'ont pas recouru contre la décision du SEM en tant qu'elle refuse de leur reconnaître la qualité de réfugié et rejette leur demande d'asile, de sorte que, sur ces points (chiffres 1 et 2 du dispositif), la décision entreprise a acquis force de chose décidée.

E. 2.2

De même, les recourants ne contestant pas le principe du renvoi (chiffre 3 du dispositif de la décision attaquée), la question litigieuse est limitée à son exécution et l'examen du Tribunal ne portera que sur cet élément.

E. 3.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

E. 3.2

Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité), sont de nature alternative. Ainsi, il suffit que l'une

d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable.

E. 3.3

En l'espèce, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal entend porter son examen.

E. 4.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10, ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 4.2

Il est notoire que le Kosovo ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 4.3

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, le Tribunal rappelle que l'exécution du renvoi n'est inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, 2002, p. 81 s. et 87). En revanche, l'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait être interprété comme conférant un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2). Ainsi, si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (ATAF 2011/50 et 2009/2 précités ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b).

E. 4.4

Il reste dès lors à examiner si le retour des recourants dans leur pays équivaldrait à les mettre concrètement en danger à bref délai en raison de leur situation personnelle.

E. 4.5

En l'espèce, B. _____ fait valoir des problèmes de santé qui, selon elle, constituent un obstacle à l'exécution de son renvoi.

E. 4.5.1

En ce qui concerne le système de santé mentale au Kosovo, les besoins en la matière sont importants, de nombreux Kosovars souffrant de troubles d'origine psychique, et les moyens pour y faire face étant encore insuffisants. Le pays manque de professionnels qualifiés et le système actuel de formation est sous-développé, particulièrement en dehors de la capitale. Dès lors, les moyens les plus utilisés pour faire face à la demande sont l'administration de médicaments et l'hospitalisation, lorsque le manque de lits ne s'y oppose pas. Cela étant, il existe au Kosovo sept centres de traitement ambulatoire pour les maladies psychiques (Centres Communautaires de Santé Mentale). En outre, certains hôpitaux généraux disposent d'espaces réservés à la neuropsychiatrie pour le traitement des cas de psychiatrie aiguë. Finalement, grâce à la coopération internationale, de nouvelles structures appelées "Maisons de l'intégration" ont vu le jour dans certaines villes. Ces établissements logent des personnes atteintes de troubles mineurs de la santé mentale dans des appartements protégés et leur proposent un soutien thérapeutique et socio-psychologique (cf. arrêt du Tribunal E-4998/2010 consid. 4.4.1 du 16 juillet 2014 et ATAF 2011/50 consid. 8.8.2 par. 4 et jurispr. cit.).

E. 4.5.2

Pour ce qui est du financement des soins, le Kosovo n'a pas à l'heure actuelle de système d'assurance-maladie publique, de sorte que seuls des contrats privés peuvent assurer l'accès à l'ensemble des prestations hospitalières et ambulatoires. Cela étant, les services de santé sont théoriquement fournis gratuitement par les institutions de santé publique à certains groupes spécifiques, comme par exemple les enfants jusqu'à quinze ans, les élèves et étudiants jusqu'à la fin de leur formation de base, ou encore les bénéficiaires de l'assistance sociale et leur famille proche. Dans les faits, en raison des contraintes financières et matérielles ne permettant pas toujours de faire face à la demande, les patients concernés sont parfois amenés à payer une partie des frais générés, voire leur intégralité (cf. arrêt du Tribunal E-4998/2010 consid. 4.4.3 du 16 juillet 2014 et ATAF 2011/50 consid. 8.8.2 par. 1 ; cf. également Internationale Organisation für Migration [IOM], Länderinformationsblatt Kosovo (Juni 2013), pt. V 2 p. 34 s., ainsi que Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, Kosovo : Situation of single women in Pristina, including their ability to access employment, housing, and social services; whether Catholic Albanian women would face particular challenges accessing housing, employment and social services when relocating to Pristina from a different area of Kosovo [KOS104350.E], 8 April 2013, pt. 2.3, et. réf. cit.).

E. 4.6

En l'espèce, la recourante est atteinte d'un trouble dépressif pour lequel elle est suivie depuis mars 2010, soit depuis plus de huit ans. Entre juillet 2016 et janvier 2018, elle a bénéficié de séances de psychothérapie hebdomadaires. Depuis janvier 2018, le suivi est passé à une fois tous les quinze jours, en raison notamment des disponibilités de son médecin. Actuellement, la recourante est enceinte et est hospitalisée à la maternité de H. _____ pour éviter une naissance prématurée de son bébé. La date prévue de l'accouchement est le (...) décembre 2018. Le médecin en charge de l'intéressée relève que l'état de la patiente s'est détérioré depuis juin 2018, en lien avec sa grossesse, et qu'à partir du mois d'août elle a commencé à

être envahie par les souvenirs de son renvoi forcée de Suisse, en octobre 2014. Le médecin souligne également que le travail de confrontation aux événements traumatisants vécus par l'intéressée n'a pas encore pu se faire, dans la mesure où la patiente n'est pas suffisamment stable d'un point de vue psychique pour diminuer les risques de décompensation. Le médecin redoute également que les craintes liées à sa grossesse puissent péjorer son état psychique. Il considère par ailleurs que l'intéressée a besoin d'une thérapie à long terme et qu'en l'absence de traitement des décompensations sont à craindre. Au vu de ce qui précède, force est de constater, dans ces conditions, que le renvoi de l'intéressée, qui est de plus actuellement hospitalisée en raison d'une grossesse à risques, n'est pas raisonnablement exigible. Il faut en effet souligner que son état psychique reste très fragile et nécessite un suivi régulier qui a été instauré depuis de nombreuses années déjà. Dès lors, il ne peut être exclu que l'exécution de son renvoi conduise à une dégradation rapide et importante de son état de santé, compte tenu de sa vulnérabilité actuelle. Dès lors, cette mesure risquerait de réduire à néant tout ce qui a été accompli jusqu'ici. En effet, comme l'a précisé son médecin, une interruption du suivi psychothérapeutique pourrait conduire à une décompensation. En cas de renvoi, l'intéressée ne serait à l'évidence pas apte à s'occuper convenablement de ses trois, bientôt quatre, enfants. Cette situation aurait inévitablement des conséquences négatives pour toute la famille, en particulier pour les trois filles dont l'état de santé psychique est déjà délicat, comme le révèlent les certificats médicaux produits en cours de procédure. Ainsi, l'équilibre fragile que les intéressés ont trouvé en Suisse serait mis en échec. Dans ces conditions, l'exécution du renvoi de la recourante n'est actuellement pas raisonnablement exigible.

E. 4.7.1

Bien que cela ne soit pas décisif au vu de ce qui précède, il convient de rappeler que, s'agissant d'une famille avec des enfants, il s'impose également de tenir compte de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107). Tel que découlant de l'art. 3 al. 1 CDE, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire déductible en justice (cf. notamment ATF 126 II 377, ATF 124 II 361, ATF 123 II 125). L'intérêt supérieur de l'enfant représente en effet un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer. D'éventuelles difficultés de réintégration dans le pays d'origine dues à une intégration avancée en Suisse peuvent ainsi constituer un facteur parmi d'autres à prendre en considération dans le cadre de la balance des intérêts lors de l'examen de l'exigibilité du renvoi. De telles difficultés ont été notamment reconnues pour des enfants scolarisés et des adolescents ayant passé la plupart de leur vie en Suisse. Sont ainsi déterminants dans l'appréciation globale de la situation des enfants les critères suivants : l'âge, la maturité, les liens de dépendance, les relations, les qualités des personnes de référence, en particulier l'engagement et la capacité de ces personnes à les soutenir, l'état et les perspectives de leur développement et de leur formation scolaire, respectivement pré-professionnelle ainsi que le degré de réussite de leur intégration après un séjour plus ou moins long en Suisse. A cet égard, il ne faut pas seulement prendre en considération la proche famille de l'enfant, mais aussi ses autres relations sociales. Il convient également d'examiner les chances et les risques d'une réinstallation dans le pays de renvoi, dans la mesure où l'on ne saurait, sans motif valable, déraciner des enfants de leur environnement familial. Ainsi, une forte assimilation en Suisse peut avoir comme conséquence un déracinement dans le pays d'origine de nature, selon les circonstances, à rendre inexigible le renvoi (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6, ATAF 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.). Lorsqu'un

enfant est scolarisé, son intégration au milieu suisse s'accroît. Il convient, dans cette perspective, de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. (cf. ATAF 2009/28 consid. 9 ; ATF 123 II 125 consid. 4 p. 128ss).

E. 4.7.2

En l'espèce, les trois filles de la recourante, C._____, D._____ et E._____, âgées aujourd'hui, respectivement de (...) ans, (...) ans et (...) ans, sont toutes nées en Suisse et y ont toujours vécu. Elles n'ont séjourné au Kosovo que quelques mois après leur renvoi en octobre 2014, dans un contexte compliqué, en particulier un renvoi forcé traumatisant et des conditions de vie difficiles à leur arrivée dans ce pays. Bien que fragiles psychologiquement, elles sont toutefois bien intégrées en Suisse comme en témoignent leurs enseignantes. Leur retour contraint au Kosovo constituerait un véritable déracinement susceptible de mettre en péril leur équilibre et leur développement personnel. Ces constatations renforcent la conviction du Tribunal quant à l'inexigibilité du renvoi.

E. 4.8

En définitive, après pesée de tous les éléments du cas d'espèce et au vu des facteurs défavorables au retour des recourantes dans leur pays, le Tribunal estime que l'exécution de leur renvoi de Suisse, à la date du présent arrêt, n'est pas raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Il y a lieu, en conséquence, de prononcer leur admission provisoire ; celle-ci, en principe, d'une durée d'un an (art. 85 al. 1 LEtr), renouvelable si nécessaire, apparaît mieux à même d'écarter les risques sérieux qu'elles courent actuellement en cas de retour. En outre, compte tenu du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi), le bénéfice de l'admission provisoire doit être étendu à A._____. Au demeurant, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait déduire que les conditions d'application de l'art. 83 al. 7 LEtr sont remplies.

E. 4.9

Dans ces conditions, la production de certificats médicaux actualisés concernant les enfants des intéressés s'avère superflue.

E. 5

Le recours doit par conséquent être admis et les décisions du SEM du 30 septembre 2016 annulées, en tant qu'elles ordonnent l'exécution du renvoi des intéressés. L'autorité de première instance est donc invitée à prononcer leur admission provisoire.

E. 6.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 2 PA).

E. 6.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 6.3

En l'absence de décompte, le Tribunal fixe le montant des dépens d'office sur la base du dossier (art. 14 al. 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 6.4

En l'espèce, le Tribunal fixe globalement, ex aequo et bono, le montant de l'indemnité à 1500 francs. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.